

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 2334 / 2023

Notice no 16003/21/CC

2 x i.c.

Jugement sur OPPOSITION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.)

- p r é v e n u -

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'un jugement par défaut rendu à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** par le Tribunal correctionnel de Luxembourg le **22 décembre 2021** sous le numéro **2859/21** et dont le dispositif est conçu comme suit:

« *Par ces motifs*

la septième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son vice-président, statuant par défaut à l'égard du prévenu, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de mille cinq cents (1.500) euros, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 7,57 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quinze (15) jours ;

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de dix-huit (18) mois l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique.

Par lettre entrée au Parquet de Luxembourg le **4 avril 2023**, PERSONNE1.) releva opposition contre le prédit jugement no **2859/21** du **22 décembre 2021**.

Par citation du **21 septembre 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **30 octobre 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition ainsi relevée.

A l'audience publique du **30 octobre 2023**, le juge-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du **Ministère Public, David GROBER**, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré, et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T q u i s u i t :

Vu la citation à prévenu du **21 septembre 2023** (not. **16003/21/CC**) régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Revu le jugement par défaut rendu par le Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du **22 décembre 2021** sous le numéro **2859/21**, notifié à PERSONNE1.) en date du **28 mars 2023**.

Vu l'opposition relevée par **PERSONNE1.)**, entrée au Parquet de Luxembourg le **4 avril 2023**.

L'opposition faite dans les forme et délai de la loi est recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 du code de procédure pénale, les condamnations prononcées à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** par jugement numéro **2859/21** du **22 décembre 2021** sont dès lors à considérer comme non avenues et il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé de la prévention libellée par le Parquet à l'encontre du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 22 mai 2021 vers 21.30 heures, à ADRESSE3.), près de la SOCIETE1.), comme conducteur d'un véhicule

automoteur sur la voie publique, circulé avec un taux d'alcool de 0,77 mg par litre d'air expiré.

A l'audience, PERSONNE1.) reconnaît l'infraction mise à sa charge et il exprime ses regrets.

Le Tribunal constate que la Police a légalement retenu un taux d'alcool de 0,77 mg par litre d'air expiré dans le chef de PERSONNE1.) lors du contrôle effectué par éthylomètre en date du 22 mai 2021.

L'infraction lui reprochée se trouve partant établie.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 22 mai 2021 vers 21.30 heures à ADRESSE3.), près de la SOCIETE1.),

d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,77 mg par litre d'air expiré. »

L'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Aux termes de l'article 13.1. al.2 de la loi précitée « l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés aux alinéas 1er et 2 du paragraphe 2 de l'article 12 de la présente loi ou au cas de la récidive prévue à l'alinéa 6 du paragraphe 2 du même article ».

En ce qui concerne l'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par les juridictions répressives, selon les infractions retenues, celle-ci ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des manquements à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commis, mais peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné.

Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus au moins long, à déterminer par le tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été connu.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une peine d'interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue et à une amende correctionnelle de **800 euros**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** sollicite de voir assortir une éventuelle interdiction de conduire à prononcer du sursis total, sinon partiel, respectivement d'en excepter les trajets professionnels.

Le Tribunal constate que le prévenu **PERSONNE1.)** n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant un éventuel sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a lieu en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

d é c l a r e l'opposition relevée par **PERSONNE1.)** contre le jugement numéro **2859/21** du **22 décembre 2021** recevable;

d é c l a r e **non avenues** les condamnations prononcées par le jugement par défaut numéro **2859/21** rendu à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** le **22 décembre 2021**;

statuant à nouveau :

c o n d a m n e **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **800 (huit cents) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à **15,57 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **8 (huit) jours** ;

p r o n o n c e contre **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire.

Le tout en application des articles 14, 16, 28, 29 et 30 du code pénal; des articles 1, 12, 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ainsi que des articles 1, 179, 182, 184, 185, 187, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 628 du code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Raphaël SCHWEITZER, juge-président, assisté du greffier Tahnee WAGNER, en présence de Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.